

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Roissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Éalise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmov

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Have

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

## DÉCISION N°110 DU 23 SEPTEMBRE 2025

Marché n°2025-007-001 – Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg – Démolition, dépose et plâtrerie : Avenant n°1

## Le Président.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ; et notamment les articles R2194-2 et suivants:

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais. Champagne et Goussainville (Eureet-Loir);

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais;

Vu le 1° de l'article 2 de la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'attribution au Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant global initial inférieur à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu le marché n°2025-007-001 relatif aux travaux de peinture dans le cadre de la rénovation de l'ALSH de Richebourg - Lot 1 - Démolition, dépose et plâtrerie notifié, le 18 juillet 2025, à la société SOTRAFRAN pour un montant forfaitaire de 66 451,95 € HT;

Vu le projet d'avenant n°1 :

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour l'exécution des travaux et plus précisément pour la mise aux norme sécurité incendie du local de nettoyage;

Considérant que ces travaux entraîne une augmentation de 1 498,00 € HT, soit une plus-value de + 2,25 %, portant le montant total du marché à 67 949,95 € HT;

## **DÉCIDE:**

ARTICLE 1 : De conclure et signer l'avenant n°1 au marché n°2025-007-001 -Travaux pour la rénovation de l'ALSH de Richebourg - Démolition, dépose et plâtrerie avec la société SOTRAFRAN, sise 381 rue Léonard de Vinci 60230 CHAMBLY, et ayant pour numéro de SIRET 424 813 772 00086, pour un montant de 1 498,00 € HT.

COMMUNAUTÉ **DE COMMUNES** PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon CS 00050 78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80 F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture 078-247800550-20250923-DEC11023092025-Al Date de télétransmission : 30/09/2025 Date de réception préfecture : 30/09/2025



ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 23 septembre 2025

Pour le Président empêché, La 1ère Vice-Présidente

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 3 0 SEP, 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.